

Calculer ma retraite

Pour le calcul de votre retraite, votre activité dans différents régimes (public, privé, profession libérale) sera désormais prise en compte. Pour **déterminer votre durée d'assurance** – dont dépendra une éventuelle décote ou surcote – il faudra ajouter différents éléments, comme les bonifications, les validations ou les rachats d'annuités.

Pour **optimiser votre pension**, en fonction de vos choix personnels, la première chose à faire est de **compter les années de service** que vous avez effectuées dans la fonction publique.

Ensuite, il vous faut regarder **si vous bénéficiez de bonifications**.

Enfin, vous tiendrez compte du fait que vous avez pu travailler ailleurs que dans la fonction publique. Il s'agira, dans ce cas, de **faire le décompte de votre durée d'assurance**.

Vous aurez alors **une évaluation du montant de votre pension**, qui sera minorée ou non par la décote. Si vous souhaitez l'augmenter, vous pourrez prolonger votre activité, ou demander à cotiser à temps plein si vous êtes à temps partiel ou en CPA, ou encore racheter des années d'études, vous alors pourrez peut-être obtenir la surcote.

Durée de service

Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux maximal (75 % de votre traitement indiciaire des six derniers mois d'activité), **la durée de service et de bonifications va passer progressivement de 150 à 160 trimestres d'ici 2008**.

Jusqu'au **31 décembre 2008**, le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux maximal (75% du traitement indiciaire) évoluera de la manière suivante :

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions d'ouverture des droits	Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux maximal de (75% du traitement indiciaire)
Jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160

À compter de 2009, cette durée de service et de bonifications pourra **être majorée d'un trimestre par année** pour atteindre quarante et une années en 2012, soit 161 trimestres en 2009, 162 en 2010, 163 en 2011 et 164 en 2012.

Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire) sera **toujours celui exigé par votre année d'ouverture des droits**. Ainsi, si vous avez 60 ans en 2006 (le cas échéant 50 ou 55 ans si vous êtes en catégorie active), le calcul de votre pension restera basé sur 156 trimestres, même si vous décidez de partir plus tard, en 2006, 2007 ou après (voir tableau ci-dessus).

Bonifications

À la durée de service s'ajoutent **des bonifications pour charges de famille** ainsi que d'autres bonifications telles que :

- **dépassement pour les services civils hors d'Europe** ;
- **bénéfices de campagnes** ;

- pour les professeurs de l'enseignement technique, **au titre du stage professionnel** exigé pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement.

Ces bonifications permettent de porter le taux de liquidation* de votre pension à 80% de votre traitement indiciaire au lieu de 75 %;

**bonifications du «1/5 »de la durée de service effectif pour certains fonctionnaires classés en catégorie active (policiers, surveillants pénitentiaires) dans la limite de cinq années.*

La bonification du 1/5 est incluse dans le calcul de la durée de service et ne permet pas de dépasser le taux de liquidation maximal de 75 % de votre traitement indiciaire.

Validation de service des agents non titulaires

Si vous avez travaillé comme **contractuel**, agent non titulaire dans la fonction publique, vous pouvez demander la **validation de ce service dans les deux ans qui suivent votre titularisation**.

Ceux dont la titularisation est intervenue avant le 1er janvier 2004 pourront demander à valider leur service auxiliaire jusqu'au 31 décembre 2008.

Les périodes validées viennent s'ajouter à la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension.

Cette validation **nécessite le paiement de cotisations calculées sur le traitement indiciaire** à la date de la demande. Après notification par l'administration du coût de cette validation, vous disposez d'un **délai d'un an pour renoncer éventuellement à votre demande**.

Possibilité de surcotiser en cas de travail à temps partiel

Les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du **1er janvier 2004** peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez **demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte**. Cette option est limitée à 4 trimestres.

Il s'agit d'une surcotisation, **payable à un taux plus élevé** que la retenue actuellement appliquée sur votre traitement (7,85 %pour la majorité des fonctionnaires).

Exemples :

- *vous travaillez à mi-temps et vous souhaitez bénéficier de la surcotisation maximale de 4 trimestres : vous surcotiserez sur les 50 %restants pendant une durée de 2 ans (2 x 50 %soit 4 trimestres);*
- *vous travaillez à 80 %et vous souhaitez bénéficier de la possibilité de surcotiser au maximum prévu par la loi (4 trimestres) sur les 20 % restants : vous devez compenser les périodes non cotisées pendant une période de 5 ans pour racheter vos 4 trimestres (5 x 20 % = 100 %, soit 4 trimestres).*

Dans tous les cas, vous **ne pourrez surcotiser que pour compenser la différence avec le temps plein**. Il n'est pas possible de surcotiser sur 50 % de votre salaire si vous travaillez à 80 %, ni de surcotiser sur 20 % si vous travaillez à mi-temps.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, le nombre de trimestres pouvant être surcotisés est porté à 8 et le taux de cotisation sur la période non travaillée sera le taux normal.

Périodes prises en compte gratuitement

Il s'agit des périodes suivantes :

- le **service national** – même effectué avant l'entrée dans la vie active – est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;
- les **interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004**.

Durée d'assurance

La durée d'assurance prend en compte :

- les **trimestres** que vous avez effectués dans la fonction publique ;
- les **bonifications** que vous avez pu acquérir ;
- les **trimestres** que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité.

C'est ce que l'on appelle le « **tous régimes confondus** » ou la « **durée d'assurance tous régimes** ».

Exemple

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension sans décote ni surcote sera de 160 trimestres en 2008, comme dans le régime général d'assurance vieillesse.

Sont également prises en compte dans la durée d'assurance **les années d'études rachetées** et **les majorations de durée d'assurance** au titre des avantages familiaux.

Le **temps partiel** et le **temps non complet** sont décomptés **comme du temps plein** pour le calcul de la durée d'assurance.

Les **périodes de chômage indemnisées** dans le secteur privé sont intégrées dans le décompte de la durée d'assurance.

La décote ne s'applique qu'à partir de 2006 alors que la surcote entre en vigueur dès le 1er janvier 2004

Décote

Si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) au moment où vous ferez valoir vos droits à la retraite, **une décote sera appliquée au calcul de votre pension**.

À partir de 2006, ce coefficient de minoration (ou décote) est appliqué à un **taux de 0,125 % par trimestre manquant** dans la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire). La décote augmentera progressivement (de 0,125 % par trimestre) pour atteindre **1,25 % par trimestre en 2015**.

À partir de 2008, le personnel de la catégorie active de la fonction publique hospitalière obtiendra une **majoration de sa durée d'assurance**, donc prise en compte pour le calcul de la décote, d'une année pour 10 années travaillées.

Il n'y a pas de décote lorsqu'un agent part à son âge limite (55, 60 ou 65 ans selon les cas) même s'il n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire).

Pendant la période transitoire, l'âge auquel cette décote ne peut plus s'appliquer augmentera progressivement.

Il sera par exemple de 61 ans en 2006 (pour un agent sédentaire) et évoluera progressivement pour atteindre 65 ans en 2020 (voir le tableau ci-dessous).

L'application éventuelle d'une décote sur la pension d'un fonctionnaire qui n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire) dépend de deux calculs :

- **le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge de l'agent ;**
- **le nombre de trimestres manquants, à la date du départ effectif à la retraite, pour atteindre le nombre de trimestres requis pour une pension à taux maximal (75 % du traitement indiciaire).**

Le résultat le plus avantageux pour vous de ces deux opérations sera retenu pour déterminer le nombre de trimestres manquants et donc la décote (le nombre de trimestres acquis est arrondi à l'entier supérieur).

Le nombre de trimestres manquants pris en compte pour le calcul de la décote est plafonné à 20 (cinq ans).

La décote n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés (à 80 % minimum) ou mis à la retraite pour invalidité. Elle n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire décède avant la liquidation de sa pension.

Application progressive de la decote

Pendant la période transitoire (2006-2019), le taux de la décote évoluera progressivement ainsi que l'âge auquel la décote ne peut plus être appliquée, selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle l'âge d'ouverture des droits est atteint	Taux de la décote par trimestre manquant en %	Evolution de l'âge limite (sédentaires)	Evolution de l'âge limite (actifs de 55 ans)	Evolution de l'âge limite (actifs de 60 ans)
Jusqu'en 2005	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote
2006	0,125	61	56	51
2007	0,25	61,5	56,5	51,5
2008	0,375	62	57	52
2009	0,5	62,25	57,25	52,25
2010	0,625	62,5	57,5	52,75
2011	0,75	62,75	57,75	52,75
2012	0,875	63	58	53
2013	1	63,25	58,25	53,25
2014	1,125	63,5	58,5	53,5
2015	1,25	63,75	58,75	53,75
2016	1,25	64	59	54
2017	1,25	64,25	59,25	54,25
2018	1,25	64,5	59,5	54,5
2019	1,25	64,75	59,75	54,75
2020	1,25	65	60	55

Exemple

*Je suis fonctionnaire sédentaire et j'aurai 60 ans en 2008, année au cours de laquelle je souhaite prendre ma retraite. J'ai commencé à travailler en 1969 et j'ai acquis 158 trimestres (39 années) au lieu des 160 exigibles cette année-là pour bénéficier du taux plein. Il me manque 2 trimestres : je subirai donc une **décote de 0,375 %** par trimestre manquant sur ma pension, à moins que je ne décide de travailler deux trimestres de plus.*

Ici aussi, le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote restera toujours celui de l'année d'ouverture des droits. Ainsi, si vous avez 60 ans en 2008 (le cas échéant 50 ou 55 ans si vous êtes en catégorie active), le calcul de la décote sera fait sur la base de 160 trimestres, que vous partiez en 2008, 2009 ou après. Et le taux retenu sera toujours de 0,375 % par trimestre manquant. De même, l'âge auquel on ne pourra plus vous appliquer de décote restera fixé à 62 ans.

Surcote

Si après 60 ans, **vous travaillez au-delà du nombre d'années** nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal (75 % du traitement indiciaire), vous bénéficierez d'**une surcote par trimestre supplémentaire**.

Vous devez **avoir plus de 60 ans après le 1er janvier 2004** et **avoir totalisé une durée d'assurance** « tous régimes confondus » – donc y compris les années travaillées dans le secteur privé – **supérieure à la durée de service** et de bonifications exigée pour avoir la retraite au taux maximal de 75 %. **Les deux conditions sont nécessaires.**

La surcote est de **0,75 % par trimestre** (3 % par an) dans la limite de 20 trimestres (cinq ans).

Rachat d'années d'études

Les **périodes d'études** accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure (dans ce cas, l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires est assimilée à l'obtention d'un diplôme) et qui **ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme**, peuvent être « rachetées » **partiellement ou totalement** dans la **limite de trois années**.

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pourrez ainsi racheter ces années d'études si vous êtes titulaire d'un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat, même si ce diplôme est sans lien avec l'emploi que vous occupez. **Ce rachat peut porter sur la durée de service, la durée d'assurance ou le cumul de ces deux critères.**

Le montant de ce rachat sera précisé par un décret en Conseil d'État.

Ce rachat est également possible pour les diplômés équivalents obtenus dans un État membre de l'Union européenne.

Cessation Progressive d'activité

La cessation progressive d'activité (CPA) permet d'**aménager une transition entre l'activité et la retraite**. Elle s'applique, sous réserve de l'intérêt du service, à l'ensemble des fonctionnaires dont l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans. Pour en bénéficier, vous **devez être âgé de 57 ans au moins en 2008, justifier de 33 années de cotisation tous régimes et de 25 ans de service public.**

Les agents qui entrent en cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à 60 ans. La CPA cesse donc **sur demande au soixantième anniversaire**, au plus tôt. Elle peut se poursuivre au-delà mais cessera lorsque l'agent atteindra la durée de service nécessaire à l'obtention d'une pension à taux maximal de 75 % et au plus tard à la limite d'âge, en l'occurrence à 65 ans.

Pendant la période transitoire, la condition d'âge nécessaire pour être admis en CPA sera de 55 ans et demi en 2004, de 56 ans en 2005, de 56 ans et trois mois en 2006, de 56 ans et demi en 2007, pour atteindre 57 ans en 2008.

Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les **agents exercent leur fonction à temps partiel**. La quotité de travail qu'ils accomplissent est dégressive ou fixe :

- **dégressive** : 80 % pendant les deux premières années avec 6/7 du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant ; puis, jusqu'à leur sortie définitive du dispositif : 60 % du temps de travail avec 70 % du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant ;
- **fixe** avec une quotité de travail de 50 % et une rémunération de 60 % du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant.

Quand vous prenez votre retraite, le temps passé à temps partiel compte pour le calcul de votre pension au prorata de la durée du service effectué (*ex. une année travaillée à 50 % compte pour une année de service mais pour une demi-année pour le montant de la pension*), sauf si vous avez **demandé à cotiser sur une quotité de**

travail à temps plein. Une fois prise, **cette option est irrévocable.** Elle vaut donc pour toute la période passée en CPA.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires en CPA à la date du 1er janvier 2004 **conservent le bénéfice des conditions de travail et de rémunération antérieures.**

Les dispositions de la CPA sont aménagées pour les enseignants afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de leur activité (régimes horaires). Les agents en CPA pourront, à leur entrée dans ce régime, travailler plus que le temps partiel initialement prévu afin d'épargner du temps. Ils pourront ainsi cesser plus tôt leur activité. Le temps « libéré » sera d'une année scolaire pour les enseignants et de six mois pour les autres professions.

Ces agents en CPA à la date du 1er janvier 2004 peuvent cependant demander – au plus tard le 31 décembre 2004 – à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60ème anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service et dans les limites suivantes :

- jusqu'à leur **61ème** anniversaire pour les agents nés en **1944** et **1945** ;
- jusqu'à leur **62ème** anniversaire pour les agents nés en **1946** et **1947** ;
- jusqu'à leur **63ème** anniversaire pour les agents nés en **1948**.

La pension des agents en CPA avant la réforme sera calculée sur la base des conditions en vigueur (nombre de trimestres, valeur du trimestre ou de l'annuité) à la date d'ouverture de leurs droits

Avantages familiaux

Vos enfants sont-ils nés avant le 1er janvier 2004 ou après ? Avez-vous interrompu votre activité pour les élever ? C'est en regardant précisément ces différentes modalités que vous pourrez déterminer **les avantages familiaux dont vous pourrez bénéficier.**

Il existe désormais **plusieurs types d'avantages familiaux**, qui conduisent **soit à une bonification, soit à une prise en compte gratuite, soit à une majoration de la durée d'assurance, soit enfin à une majoration de la pension.**

Bonifications pour chaque enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004

Les femmes et hommes fonctionnaires bénéficient d'**une bonification d'un an de durée de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004.** Cette bonification vaut également pour l'enfant (du conjoint ou recueilli) dont la prise en charge a débuté avant cette date. L'enfant doit cependant avoir été élevé pendant neuf ans au moins avant son 21ème anniversaire.

Il faut avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois pour bénéficier de la bonification. Les interruptions prises en compte sont :

- le **congé maternité** ;
- le **congé parental, d'adoption** ;
- le **congé de présence parentale** ;
- la **disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.**

Les femmes qui ont accouché pendant leurs études bénéficient de cette bonification d'un an à condition qu'elles aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (pas de condition d'interruption d'activité).

Prise en compte gratuite des interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004

Pour les femmes comme pour les hommes, seront prises en compte gratuitement (pas de versement de cotisation) dans le calcul de la durée de service, dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, les interruptions totales d'activité prises dans le cadre :

- du **congé parental** ;
- du **congé d'adoption** ;
- du **congé de présence parentale** ;
- de la **disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans** ;
- de l'**interruption partielle d'activité** (temps partiel de droit pour raisons familiales à 50, 60, 70 ou 80 %).

Majoration de durée d'assurance pour les femmes

Elles obtiennent en plus une **majoration de durée d'assurance de six mois par enfant né à compter du 1er janvier 2004**. Cette majoration est destinée aux femmes qui n'interrompent pas leur activité au-delà de la durée légale du congé maternité pour la naissance d'un enfant. Pour cette raison, elle ne peut être cumulée avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité, présentée ci-dessus si cette dernière est d'une durée égale ou supérieure à six mois.

Majoration de durée d'assurance pour les parents

Les parents qui ont élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (à 80% minimum) bénéficient d'**une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant**. Cette majoration s'ajoute aux dispositifs présentés ci-dessus.

Parents de trois enfants au moins : majoration de 10% du montant de la pension

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de trois enfants au moins, voient leur **pension majorée de 10 % pour 3 enfants (et 5 % par enfant supplémentaire)**. Cette majoration n'est pas imposable sur le revenu. Pour l'obtention de cette majoration, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale (20 ans).

Si l'enfant n'a pas atteint 16 ans à la date du départ en retraite de son parent, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

Cette majoration **ne peut vous conduire à percevoir une pension supérieure à 100 % de votre traitement indiciaire**.

Calcul de la pension

Le calcul de votre pension prend en compte de nombreux éléments : vos années travaillées, vos bonifications...Un mécanisme parfois complexe, illustré par de nombreux exemples, pour vous aider à faire le meilleur choix selon votre situation.

Nombre de Trimestre et leur valeur

Le **nombre de trimestres nécessaires** à la perception d'une retraite à taux maximal de 75% sera de **160 en 2008** et de **164 en 2012**.

La valeur d'une année évolue de façon à maintenir le taux maximal de 75%, selon le tableau suivant.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Durée de service et de bonifications en trimestres	152	154	156	158	160	161	162	163	164
Soit, en années	38	38,5	39	39,5	40	40,25	40,5	40,75	41
Valeur d'une année en %	1,974	1,948	1,923	1,899	1,875	1,863	1,852	1,84	1,829

Les durées et les taux ci-dessous pour les années 2013 à 2020 sont donnés à titre indicatif : **ils sont susceptibles d'être modifiés** en fonction de l'évolution des données économiques, démographiques et de l'emploi

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Durée de service et de bonifications en trimestres	164	165	166	166	166	166	167	167
Soit, en années	41	41,25	41,5	41,5	41,5	41,5	41,75	41,75
Valeur d'une année en %	1,829	1,818	1,807	1,807	1,807	1,807	1,800	1,800

Traitement indiciaire de fin de carrière

Le traitement indiciaire de fin de carrière sert de **base au calcul de la pension**. Il s'agit du **traitement correspondant à votre indice effectivement détenu depuis six mois au moins au moment de votre cessation de service**.

La condition de six mois n'est pas exigée en cas de décès ou d'accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Le traitement des fonctionnaires qui accomplissent un service à temps partiel est compté pour la valeur annuelle d'un temps plein.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La NBI a été instituée en faveur **des emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière**. Son montant est déterminé en fonction de la majoration de l'indice attribuée à l'emploi occupé, et pendant la période où cet emploi a été occupé.

Si vous avez perçu la NBI au cours de votre carrière, vous avez droit à un supplément de pension.

<http://www.fafpt.org/index.php?page=nbi>

Prise en compte des primes

Régime spécifique additionnel

Un **régime de retraite additionnel obligatoire** est mis en place à compter du 1er janvier 2005.

Ce régime dont la gestion paritaire sera confiée à un établissement à caractère administratif, placé sous la tutelle de l'Etat, sera :

- par **répartition provisionnée** ;
- et **par points**.

Il est fondé sur l'ensemble des éléments du traitement non pris en compte dans l'assiette de calcul de la pension (ex. : les primes et indemnités de toute nature et les heures supplémentaires).

Ces éléments sont pris en compte à **hauteur de 20% maximum du traitement indiciaire**. Les cotisations sont à taux égal pour les fonctionnaires et les employeurs (le taux de 5% sera fixé par décret).

Cette retraite additionnelle **sera versée au plus tôt à l'âge de 60 ans**.

Elle sera servie sous forme de rente mensuelle. Cependant, pour les bénéficiaires qui auront cotisé peu de temps et acquis un nombre de points limité (fixé par décret), cette retraite sera servie sous forme d'un capital unique. Les conjoints survivants ainsi que les orphelins sont également bénéficiaires de cette pension additionnelle.

